Décision ICC-ASP/1/Décision 3

Adoptée par consensus, à la 3e séance plénière, le 9 septembre 2002

ICC-ASP/1/Décision 3
Affiliation de la Cour pénale internationale à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant les paragraphes 25 et 39 du document final adopté à l'issue de la réunion intersessions d'experts tenue à La Haye du 11 au 15 mars 2002[3], ainsi que les débats au sein du Groupe de travail chargé du budget de la première année de la Cour pendant la neuvième session de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale sur la question de la participation de la Cour à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies,

Notant que l'alinéa b) de l'article 3 des Statuts de la Caisse dispose que peuvent s'affilier à la Caisse les institutions spécialisées visées au paragraphe 2 de l'Article 57 de la Charte des Nations Unies, ainsi que toute autre organisation intergouvernementale internationale qui applique le régime commun de traitements, indemnités et autres conditions d'emploi de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées,

Ayant présent à l'esprit l'article 4 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Ayant également présent à l'esprit le fait que l'admission à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies se fait par décision de l'Assemblée générale des Nations Unies et exige que l'organisation intéressée accepte les Statuts de la Caisse et conclue un accord avec le Comité mixte de la Caisse (organe de contrôle de la Caisse) sur les conditions qui régiront son admission,

Reconnaissant qu'il importe de donner à la Cour les moyens de recruter et de retenir le personnel le plus qualifié,

1. *Recommande* que la Cour pénale internationale s'affilie à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies conformément aux Statuts de la Caisse et accepte, s'il y a lieu, la compétence du Tribunal administratif des Nations Unies en cas de requêtes invoquant l'inobservation desdits Statuts;

2. *Prie* le Greffier[4] de prendre les dispositions nécessaires afin que la Cour pénale internationale demande son admission à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et passe avec le Comité mixte de la Caisse l'accord prévu à l'alinéa c) de l'article 3 des Statuts de la Caisse.

---

[3] PCNICC/2002/INF/2.

[4] Ou, avant l'entrée en fonctions du Greffier, le Directeur des services communs.